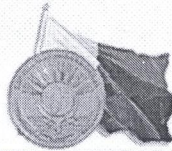




**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
DIRECTION GENERALE
COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavahana • Teninkizavahana • Fandrosohana

DECISION N° 061/23/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

**LA SOCIETE CHINA ROAD & BRIDGE CORPORATION
MADAGASCAR OFFICE (CRBC)**

AU

**PROJET D'AMENAGEMENT DE CORRIDORS ET DE
FACILITATION DU COMMERCE (PACFC)**

Dossier n° 01/23/SREC



La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution contre le Coordinateur du Projet d'Aménagement de Corridors et de Facilitation du Commerce (PACFC) concernant l'Avis d'Appel d'Offre International n°0012-ARM/PACFC/22 en date du 17 MAI 2022 relatif aux «TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT SUR LE FLEUVE DE MANGOKY Y COMPRIS LA ROUTE DE RACCORDEMENT SUR LA RN9»;

Vu les pièces fournies par le Coordinateur par sa lettre n°113-AR/PACFC/23 du 21 février 2023, dont entre autres la note récapitulative, le plan de passation des marchés, l'avis d'Appel d'Offre International, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les correspondances sur les corrections des erreurs, le rapport d'évaluation des offres, les avis de la Commissions Nationales des Marchés ainsi que d'autres pièces du dossier ;

Considérant que le candidat, la Société China Road and Bridge Corporation, ayant son siège social à la Zone Industrielle Nord BP 3288, Ankorondrano - ANTANANARIVO, partie demanderesse, a saisi le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 14 février 2023 portant: « Demande de reconsidération de la décision d'attribution» relative à l'Avis d'Appel d'Offre International n°0012-ARM/PACFC/22 en date du 17 mai 2022 ci-dessus citée;

Considérant qu'après réception par courriel de la « notification de l'intention d'attribution » en date du 01 février 2023 de la part du PACFC, le requérant est en désaccord avec le motif pour lequel son offre n'a pas été retenue indiqué dans la notification en question « Votre non acceptation de la correction des erreurs dans l'offre lors des évaluations des offres (La demande de confirmation suivant lettre N° 387-AR/PACFC/22 du 25 septembre 2022, et la lettre N°088/2022/MDG/CRBC du 29 septembre 2022)» .

Considérant que, par sa lettre n°001/ARMP/DG/CRR/SREC-23 en date du 16 février 2023, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé au Coordonnateur du PACFC de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que le Coordonnateur du PACFC, dans sa défense, a livré sa version selon laquelle :

- au cours de l'analyse des offres, le PACFC a constaté que l'offre présentée par la CRBC comporte des erreurs aux prix unitaires N°05.20 et N°07.03;

- conformément à l'article 31.1 des DPAO, l'offre de la CRBC a été corrigée sur lesdits prix unitaires de manière à reporter le montant indiqué dans son BPU, au lieu de 2 085 278 MGA comme écrit dans son DQE. Ainsi, le prix N°07.03 est de 345 000 000 MGA suivant son BPU au lieu de 3 450 000 000 MGA inscrit dans son DQE;

- cette correction a été soumise à l'acceptation de l'Entreprise conformément à l'article 31.2 des DPAO suivant la lettre n°387-AR/PAC/2022 du 25 août 2022 du PACFC, à laquelle la CRBC a répondu par lettre n°088/2022/MDG/CRBC du 29 août 2022, que vu la complexité d'exécution des voussoirs précontraints, le prix dans le bordereau des prix unitaires de son offre ne peut pas couvrir son coût de revient, et en conséquence elle a proposé un nouveau montant totalement différent du montant corrigé proposé par le Client, ce qui ne répond pas aux critères prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres;

- en outre, le 12 janvier 2023, CRBC a envoyé une lettre informant qu'elle accepte les corrections;

- cependant, cette lettre en date du 12 janvier 2023 n'a plus été prise en considération par le Projet qui se conforme à l'article 27.1 du DAO stipulant que « l'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas de réponses à une demande avant la date spécifiée par le Maître de l'Ouvrage, soit le 29 août 2022 pour le présent cas sera rejetée»;

- le rapport d'évaluation des offres (cf. pièce n°15) ayant obtenu l'avis de non-objection unanime des bailleurs de fonds à savoir la BADEA, l'OFID, le FSD et le FKDEA, tous les soumissionnaires ont été notifiés de l'intention d'attribution du marché le 1^{er} février 2023 (cf. Pièce n°20) à laquelle la CRBC a répliqué par une demande de débriefing et une lettre de réclamation;

- PACFC a exposé les motifs du rejet de son offre mais l'Entreprise persiste à reconsidérer la décision d'attribution.

Considérant que conformément à l'Accord de prêt signé le 12 juin 2019 entre La République de Madagascar et La Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) dans son Annexe B page 19 sur l'Acquisition des Biens et Services stipule que : « A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :

- Travaux de génie civil: sur la base d'un avis d'appel d'offres international conformément aux règles et procédures des Bailleurs de Fonds et en concertation avec l'Emprunteur » ;



Considérant que des corrections des erreurs de calcul ont été effectuées sur l'offre de la Société requérante en l'occurrence la Société China Road and Bridge Corporation dans un premier temps, ramenant le montant à 165.090.514.057,58 Ariary et qu'elle a rejeté en n'acceptant que le rabais de deux virgule cinq pour cent de son offre initiale de 175.246.223.857,00 Ariary suivant sa lettre n°088/2022/MDG/CRBC en date du 29 Août 2022;

Considérant que la Société CRBC dans sa correspondance du 12 janvier 2023 se déclare «conscients» de ses « erreurs arithmétiques », prête à « accepter de les corriger » et propose une offre d'un montant de 160.693.251.205,58 Ariary,

Considérant que le Projet d'Aménagement de Corridors et de Facilitation du Commerce (PACFC) a classé en premier et a attribué le marché à la Société CHINA RAYLWAY 18TH BUREAU GROUP Co Ltd dont le montant de l'offre est de 174.116.824.664, 00 Ariary,

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-Que la Section de Recours n'est pas compétente pour trancher sur le litige,

Délibéré le vingt-sept mars deux mille vingt-trois à douze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

RAKOTOARIVONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo



Le représentant du Ministère des Travaux Publics

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

RAHARINAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i

ANDRIAMBELONONY Tojoniaina